

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Madore peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Madore consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Madore demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Madore qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et des Régions, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Madore peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 28 novembre 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et des Régions, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Madore se termine le 28 novembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Madore à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et des Régions aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROBERT MADORE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47209

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT une autorisation à la Société du port de Valleyfield de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution pour des travaux d'amélioration de la sécurité du port

ATTENDU QUE la Société du port de Valleyfield a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada (Transports Canada) une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 286 717,94 \$ pour des travaux d'amélioration de la sécurité du port dans le cadre du Programme de contribution pour la sûreté maritime;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du port de Valleyfield est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du port de Valleyfield de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société du port de Valleyfield soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une contribution pour des travaux d'amélioration de la sécurité du port dans le cadre du Programme de contribution pour la sûreté maritime, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47210

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT une entente entre la Ville de Rivière-du-Loup et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour le projet de restauration de la toiture de la Maison de la culture de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup souhaite conclure une entente d'un montant de 100 000 \$ avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada, afin de réaliser son projet de restauration de la toiture de la Maison de la culture de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 100 000 \$ dans le cadre du programme Espaces culturels Canada, afin de réaliser son projet de restauration de la toiture de la Maison de la culture de Rivière-du-Loup, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47211

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 18 660 \$ pour la réalisation du projet « Numérisation et diffusion d'objets autochtones, historiques et technologiques » au Musée de Lachine;